

CANTON DE VAUD
Commune de Puidoux



ADDENDA MODIFIANT LE
PLAN D'EXTENSION PARTIEL
" A PUBLOZ - CHAMP CUAT "

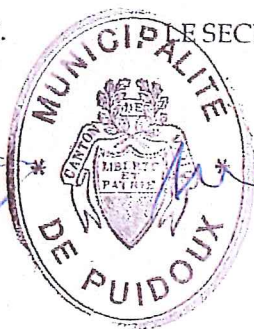
ECHELLE 1 : 500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

LE 17 MARS 1992

LE SYNDIC.

LE SECRETAIRE.



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 27 MARS 1992 AU 4 MAI 1992

LE SYNDIC.

LE SECRETAIRE.



ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DE PUIDOUX DANS SA SEANCE

DU 1 AVR. 1993

LE PRESIDENT.

LE SECRETAIRE.



APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD

- 7 MAI 1993

L'ATTESTE, LE CHANCELIER



REGLEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Art.1 - Les présents plans et règlement régissent l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan.
- Ils ont pour but de réviser les dispositions des plans d'extension partiel " A Publoz - Champ Cuat - En Grevoux - Gravière de Publoz " (15 août 1969 et 29 janvier 1986) afin de satisfaire aux exigences et besoins actuels par la création:
- * d'un garage souterrain permettant de régler le déficit en places de stationnement que connaît l'ensemble du quartier;
 - * d'une garderie d'enfants à disposition des nombreuses familles du quartier;
 - * de quelques logements contigus qui contribuent à diversifier les typologies d'habitat du quartier.
- Art. 2 - Les présents plans et règlement définissent l'implantation, la destination et les gabarits des bâtiments sous terre et hors terre ainsi que le caractère des aménagements extérieurs.

CHAPITRE II : IMPLANTATION

- Art.3 - Les constructions doivent se faire à l'intérieur des périmètres d'implantation fixés par le plan.
- Art.4 - Des ouvrages de peu d'importance ou annexes peuvent déborder des périmètres d'implantation, tels que: pergolas, petits couverts, murs de clôture ou de soutènement, escaliers extérieurs, sauts-de-loup, rampe d'accès au garage souterrain, couverture de rampe d'accès au garage souterrain, sorties piétonnières de garage, sorties d'abris P.C., puits de lumière, marquises, cheminées, etc.

CHAPITRE III : DESTINATION DES BATIMENTS

- Art.5 - Les bâtiments sont destinés à une garderie au rez-de-chaussée et à quatre logements au maximum aux niveaux supérieurs.
Les logements sont organisés sur 2 niveaux plus attique et sont mitoyens.
- Art.6 - Les sous-sol sont affectés à des garages, dépôts, caves et locaux techniques.

CHAPITRE IV : GARAGES ET PLACES DE PARCAGE

- Art.7 - Un garage souterrain est prévu dans le périmètre d'implantation figurant sur le plan.
- Art.8 - L'accès automobile au garage souterrain se fait depuis le chemin public, à l'emplacement général figurant sur le plan.
- Art.9 - les divers accès piétonniers figurent à titre indicatif sur le plan .
- Art.10 - Au minimum 70 places enterrées doivent être réalisées sur la parcelle no 2698 lors de la construction de l'ensemble garderie et logements.
- Art.11 - L'extension éventuelle du garage sur la parcelle no 2653 peut être réalisée ultérieurement selon les besoins futurs.
- Art.12 - Les garages enterrés doivent être partiellement éclairés naturellement.

- Art.13 - L'utilisation artisanale ou industrielle des garages est interdite, à l'exception d'une partie des sous-sols, affectée à des surfaces de dépôts.
- Art.14 - Les toitures des garages souterrains doivent être recouvertes de terre végétale et aménagées.
- Art.15 - Deux places de stationnement au minimum, pour les visiteurs de la garderie, sont prévues à l'emplacement général figurant sur le plan.

CHAPITRE V : ELEVATIONS, TOITURES, SUPERSTRUCTURES

- Art.16 - Le nombre des niveaux fixés par les coupes doit être respecté.
- Art.17 - La façade sud-ouest du niveau d'attique doit être en retrait de 3 mètres par rapport à la façade des niveaux inférieurs.
- Art.18 - Le profil et le caractère des toitures sont libres, en accord avec la Municipalité.
- Art.19 - Les installations particulières nécessaires pour l'utilisation des terrasses plates accessibles, telles que: pergolas, brise-soleil, cheminées, murs de séparation, etc, sont autorisées. Elles ne sont pas concernées par le retrait de 3 mètres par rapport à la façade des deux niveaux inférieurs prescrit par l'Art.17.
- Art.20 - Les superstructures techniques nécessaires, telles que: cheminées, sorties de ventilation, éclairages zénithaux, etc, peuvent dépasser le niveau prescrit pour la dernière dalle.
- Art.21 - Les constructions nécessaires pour l'aménagement des accès piétonniers au garage souterrain peuvent dépasser les niveaux prescrits en coupe.
- Art.22 - Les superstructures nécessaires à l'éclairage zénithal du garage souterrain peuvent dépasser les niveaux prescrits en coupe.

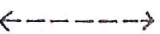
CHAPITRE VI : AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- Art.23 - L'aménagement des surfaces libres doit être réalisé simultanément à la construction des bâtiments.
Elles doivent être engazonnées à l'exception des prolongements extérieurs de la garderie et des logements, et elles peuvent recevoir des aménagements tels que: chemins, haies, petits édifices d'intérêt public, plantations d'arbres, jeux pour enfants, etc.
Ces aménagements figurent à titre indicatif sur le plan.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

- Art.24 - En application de l'art.43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité II est attribué aux bâtiments.
- Art.25 - Pour tous les points non prévus par le présent règlement, la LATC et son règlement d'application, ainsi que le règlement communal en la matière, sont applicables.
- Art.26 - Les présent plans et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat et abrogent les dispositions des plans d'extension partiel " A Publoz - Champ Cuat - En Grevoux - Gravière de Publoz" approuvés par le Conseil d'Etat le 15 août 1969 et le 29 janvier 1986, dans leurs parties concernées.

LEGENDE

-  Périmètre du plan de quartier.
-  Périmètre radié de constructions.
-  Limite radiée de constructions.
-  Périmètre d'implantation dans laquelle les bâtiments nouveaux doivent être inscrits.
-  Bâtiment nouveau dont la forme en plan et en coupe figure à titre indicatif. Le nombre de niveaux indiqués en coupe ne peut être dépassé.
-  Partie de bâtiment nouveau uniquement en rez-de-chaussée.
- 000.00 Cotes d'altitude maximales des dalles finies.
-  Bâtiments existants.
-  Accès principaux.
-  Accès piétonniers du garage enterré.
-  Liaison piétonnière en sous-sol. (à titre indicatif)
-  Périmètre d'implantation du garage enterré.
-  Accès garages enterrés.
-  Places de parc extérieures.
-  Cheminements piétonniers.

LISTE DES PROPRIETAIRES:

N°:

Propriétaire:

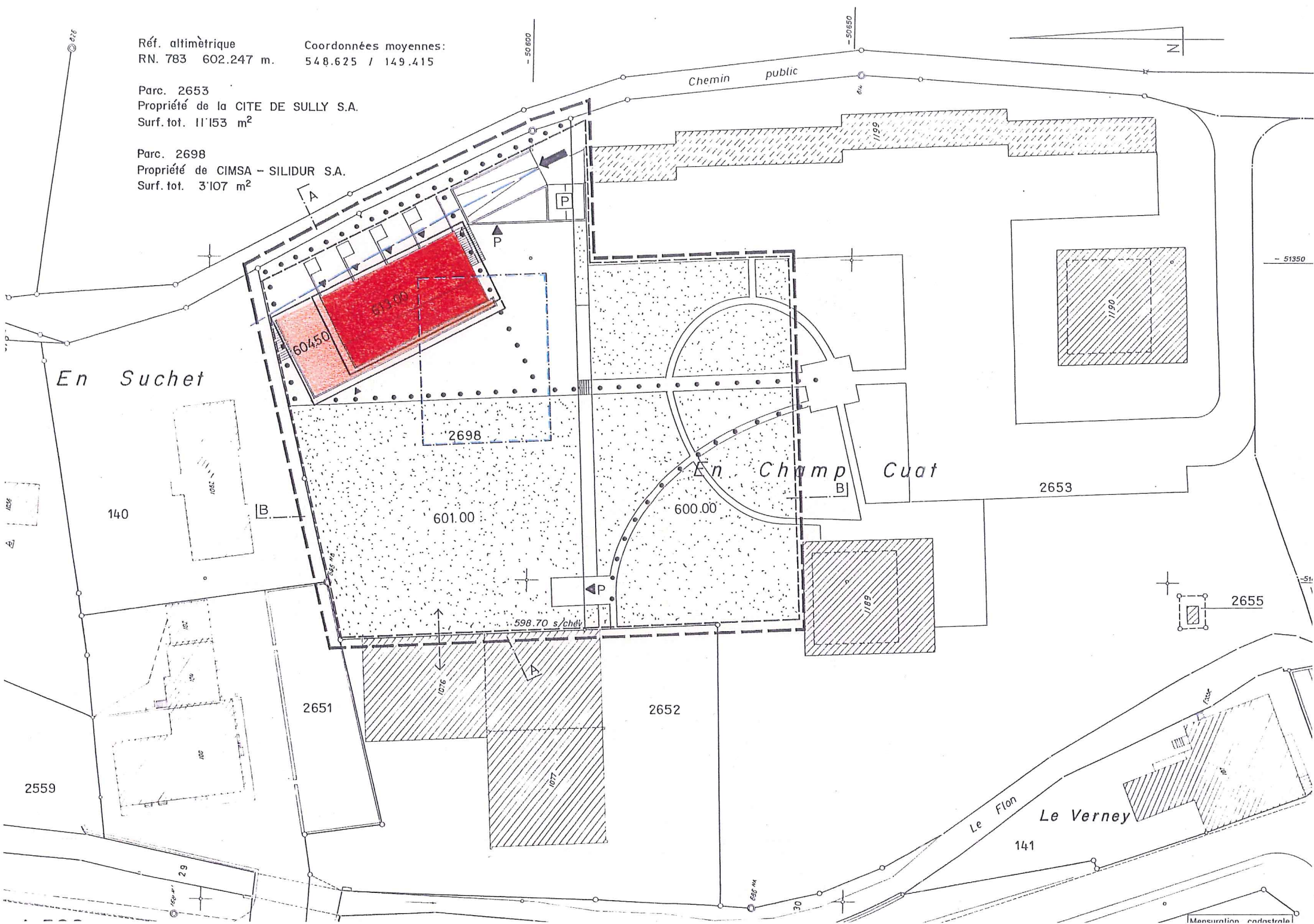
2653
2698

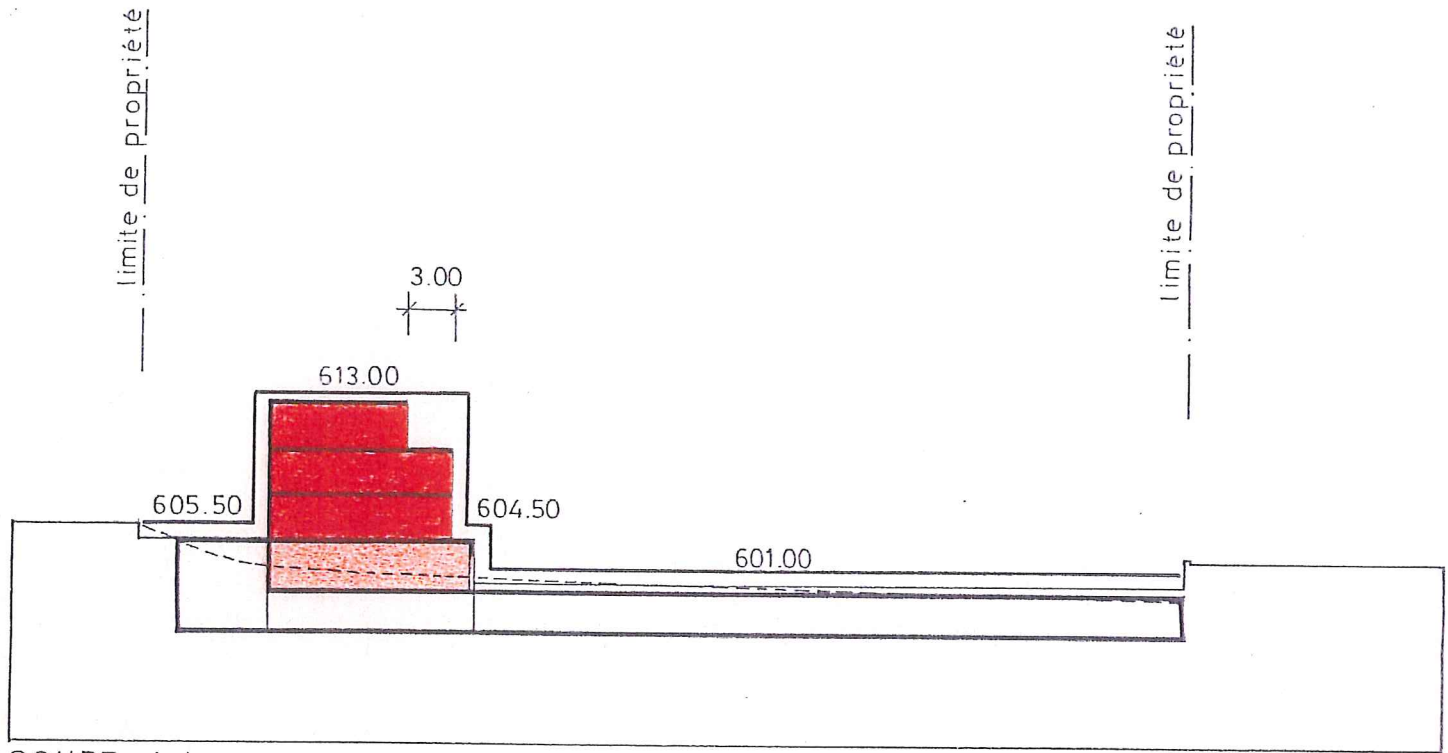
CITE DE SULLY SA.
CIMS - SILIDUR SA.

Réf. altimétrique
RN. 783 602.247 m. Coordonnées moyennes:
548.625 / 149.415

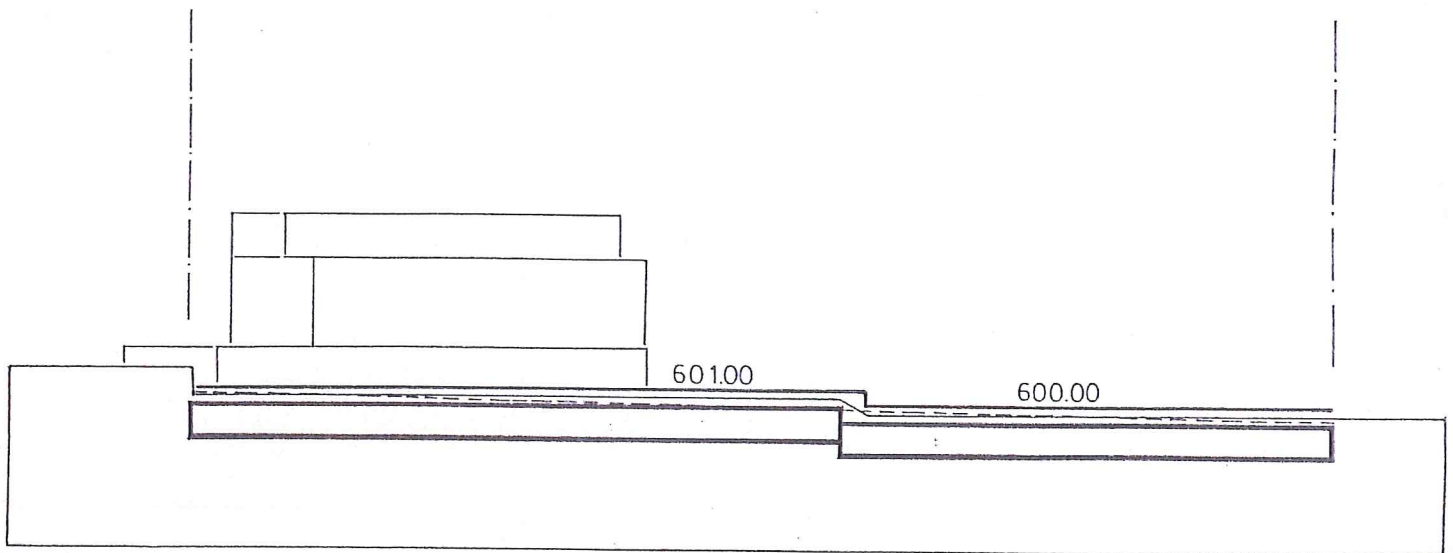
Parc. 2653
Propriété de la CITE DE SULLY S.A.
Surf. tot. 11'153 m²

Parc. 2698
Propriété de CIMSA - SILIDUR S.A.
Surf. tot. 3'107 m²





COUPE A-A



COUPE B-B

ILLUSTRATION

